

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue du Dr Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 06/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Distillerie RENAUD Joël - SARL**

1 bis route de Chez Gaborit  
17770 Migron

Références : 2023 167 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007208020

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement Distillerie RENAUD Joël - SARL implanté n°1 bis Route de Chez Gaborit 17770 Migron. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Distillerie RENAUD Joël - SARL
- n°1 bis Route de Chez Gaborit 17770 Migron
- Code AIOT : 0007208020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DISTILLERIE RENAUD bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 07 août 2014 l'autorisant à exploiter un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs constituée de 6 alambics de 25 hl de charge chacun, une installation de vinification d'une capacité de production annuelle de 15 000 hl, des chais de distillation et de vieillissement pouvant contenir 400 m<sup>3</sup> d'alcool et une installation de gaz d'une capacité de 10,5 t.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Installations électriques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Exutoire de fumées distillerie nouvelle	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	/	Sans objet
6	Installations électriques – zone de chargement déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation de la distillerie et du chais	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs dans la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet
5	Aire de chargement et déchargement – distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	/	Sans objet
7	Rétention du chais	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8.2	/	Sans objet
8	Moyens interne de lutte contre l'incendie – chais	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
11	Vérification des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est bien tenu et que les contrôles réglementaires sont réalisés. Un suivi plus rigoureux doit être réalisé au niveau des installations électriques. Toutefois, il a été constaté une augmentation des capacités de stockage de vin sans que cette augmentation soit portée à la connaissance de l'inspection avant sa réalisation et son exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2250-2 : capacité de 6 alambics de 25hl 4755 : 1 chai de vieillissement de 300 m <sup>3</sup> et 1 chai de distillation de 100 m <sup>3</sup> 2251 : 14 000 hl/an
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de : - 6 alambics (rubrique 2250), - 2 chais : un de distillation et un de stockage (rubrique 4755), - 36 cuves de stockage de vin pour un volume total de 30 000 hl (rubrique 2251).  Le jour de l'inspection, il a été constaté que la quantité de vin restant dans les cuves était de 5620 hl soit inférieur au volume déclaré. Toutefois, l'exploitant a indiqué dépasser le seuil de la déclaration en volume susceptible d'être stocké (environ 30 000 hl) au regard du nombre de cuves présentes sur le site. L'exploitant a indiqué être en cours de dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2251 pour régulariser la situation. L'inspection a aussi constaté des premiers travaux de terrassement pour d'autres cuves de stockage de vin. L'exploitant a indiqué souhaiter à terme avoir une capacité de 44 000 hl.
<b>Observations :</b> L'exploitant veille à respecter la capacité maximale de vin déclaré (15 000 hl/an) et mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2014.  L'exploitant dépose dans les meilleurs délais son dossier d'augmentation de la capacité de en vin et en tout état de cause avant la prochaine campagne de vendange.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Exploitation de la distillerie et du chais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de la distillerie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué disposer d'un distillateur présent pendant la période de distillation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Exutoire de fumées distillerie nouvelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exutoire de fumée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de 2 exutoires de fumées présents dans la nouvelle distillerie. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la surface au sol du local. L'inspection a constaté que les commandes d'ouverture des exutoires sont placées à proximité de la porte d'accès à la distillerie.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie la surface des exutoires par rapport à la surface au sol. L'exploitant précise si la grande porte de la distillerie nouvelle peut s'ouvrir facilement depuis l'extérieur en cas d'incendie et ainsi permettre aux pompiers d'accéder aux exutoires sans avoir à traverser toute la distillerie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs dans la distillerie nouvelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'extincteurs dans la nouvelle distillerie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Aire de chargement et déchargement – distillerie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de chargement et déchargement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une aire de chargement et déchargement étanche et reliée au bassin des vinasses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Installations électriques – zone de chargement déchargement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté qu'aucune disposition n'a été mise en place pour permettre de mettre à la terre les camions citernes venant sur la zone de chargement / déchargement.
<b>Observations :</b> L'exploitant met en œuvre un moyen permettant de connecter les camions citernes à la terre au niveau de la zone de chargement / déchargement des alcools.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Rétenion du chais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume de la rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La rétention peut être interne au chai. Volume de la rétention au 2.8.1 : Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100% de la capacité du plus grand récipient, -50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention
<b>Constats : 2</b> L'inspection a constaté que le chai de distillation et le chai de stockage disposent d'une rétention interne suffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Moyens interne de lutte contre l'incendie – chais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Elles sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les chais de distillation et de stockage sont équipés d'extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance [...] des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu le 14 février 2023. L'exploitant ne disposait pas à la date de l'inspection du rapport. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle de 2022 ainsi que l'attestation Q18 (réalisé par BUREAU VERITAS le 11/03/2022). Cette attestation Q18 stipule que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion (23 observations dans le rapport dont 8 dans le Q18).
<b>Observations :</b> L'exploitant réalise l'ensemble des travaux requis dans le Q18 et justifie que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – Réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site disposera d'une réserve incendie d'au moins 120 m <sup>3</sup> équipée de 2 colonnes d'aspiration permettant la mise en station simultanée de 2 engins pompes : un bassin de refroidissement de 600 m <sup>3</sup> est utilisé à cet effet.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie. Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de savoir le volume exact de la réserve incendie. L'exploitant a indiqué qu'elle faisait au moins 600 m <sup>3</sup> . L'inspection a constaté que la réserve incendie n'est pas équipée de 2 colonnes d'aspiration.
<b>Observations :</b> L'exploitant met en oeuvre un moyen permettant de connaître à tout instant le volume de la réserve incendie. L'exploitant transmet à l'inspection un justificatif précisant que le SDIS ne souhaite pas de colonnes d'aspiration au droit de la réserve incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 11 : Vérification des matériels de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exutoires de fumées / extincteurs de la distillerie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des exutoires de fumées réalisée par EUROFEU le 3/08/2022. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par EUROFEU le 22/09/2021.  L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet